

## **GE\_GERICHTE A/738/2008 vom 11. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_738\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_738_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/738/2008 du 11 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/738/2008 del 11 settembre 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.05.2008  
A/738/2008

A/738/2008 ATAS/548/2008 du 07.05.2008 ( LAA ) , SANS OBJET Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/738/2008  
ATAS/548/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 7 mai 2008 En la cause Madame R\_\_\_\_\_, domiciliée à MEYRIN  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER  
FÜLLEMANN recourante contre SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE  
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE intimée Vu  
la décision de la SUVA du 11 septembre 2007 allouant à Madame R\_\_\_\_\_ une rente  
d'invalidité de 11%, basée sur un gain annuel assurée de 33'232 fr., dès le 1 er décembre  
2006 ainsi qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 30%, à savoir 32'040 fr.; Vu  
l'opposition de l'assurée du 20 octobre 2007; Vu la décision sur opposition de la SUVA du 5  
février 2008 confirmant sa décision du 11 septembre 2007; Vu le recours interjeté par  
l'assurée par l'intermédiaire de son conseil, Me STOLLER FULLEMANN, le 6 mars 2008;  
Vu le courrier de la SUVA du 16 avril 2008 dans lequel elle indique qu'elle accepte de  
reprendre l'instruction du taux d'invalidité de la recourante; Vu le courrier du conseil de la  
recourante du 23 avril 2008; Vu le courrier de la SUVA du 28 avril 2008 précisant que la  
décision querellée est annulée et qu'une nouvelle décision sera rendue après instruction  
complémentaire; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Statuant Donne acte à la SUVA de ce qu'elle annule sa décision sur opposition  
du 5 février 2008, reprend l'instruction sur le taux d'invalidité et rendra une nouvelle  
décision. Déclare en conséquence le recours sans objet. Condamne la SUVA à payer à la  
recourante une indemnité de 800 fr. à titre de participation à ses frais et dépens ainsi qu'à  
ceux de sa mandante. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE  
Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la  
santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.